

ARRETE N ° 2023/053

Portant règlementation de la circulation rue des Vignes sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT la réfection d'une canalisation du réseau d'assainissement par l'entreprise SCHILTE TP et la nécessité d'occuper le domaine public du CD 89 (la Roche) et de la rue des Vignes pour entreprendre les travaux ;

VU l'arrêté municipal n° 2023/048 du 12 septembre 2023 portant règlementation de la circulation du CD 89 à la Roche et de la rue des Vignes

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En complément de l'arrêté n° 2023/048 du 12 septembre 2023, la rue des VIGNES sera fermée à toute circulation :

Du 09 octobre 2023 au 18 octobre 2023
De 08H00 à 17H00



ARTICLE 2 :

2.1 – La présente autorisation est accordée à l'entreprise SCHILTE TP afin :

- De réaliser des travaux de réfection de la canalisation de réseau d'assainissement sur la rue des Vignes
- De déposer des matériaux
- De stationner leurs véhicules

2.2 – L'entreprise SCHILTE TP s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.3 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise SCHILTE TP. Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise SCHILTE TP.

ARTICLE 3 :

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur et notamment :

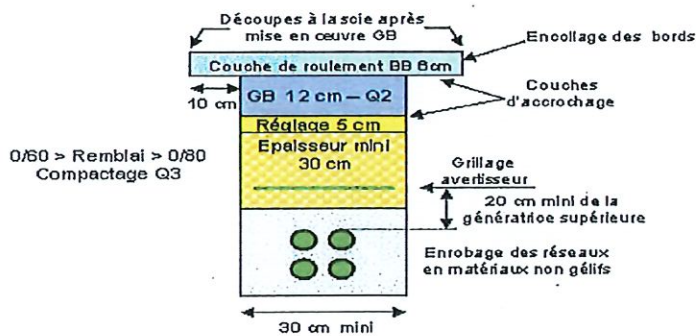
- ✓ A la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances,
- ✓ A la norme NFP98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm)
- ✓ Et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Le remblaiement de la tranchée et la réfection du revêtement seront conformes aux prescriptions ci-dessous :

Routes principales, territoriales et voiries urbaines

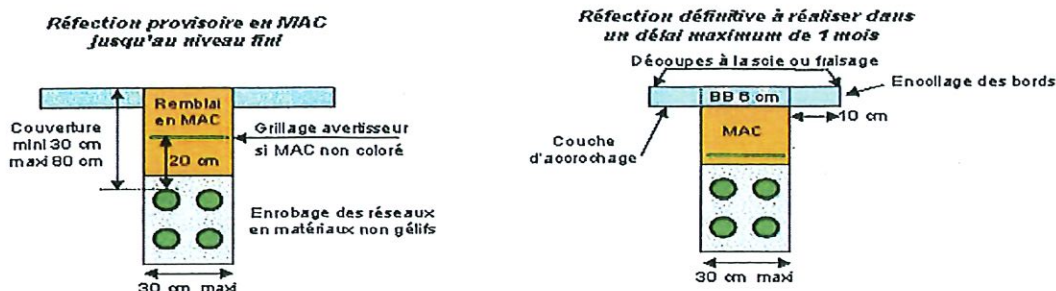
Tranchées classiques sous chaussée

Largeur >30cm (norme NF P98-331)



Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur <30cm (norme XP P98-333)



Lexique :

BB : béton bitumineux
GB : grave bitume
MAC : matériau autocompactant
Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

ARTICLE 4 :

A cet effet, des panneaux de signalisation informant les usagers de la présence d'un chantier seront mis en place par l'entreprise SCHILTE TP deux jours avant les travaux.

ARTICLE 5 :

Durée de l'installation de chantier : jusqu'au 18 octobre 2023 inclus, soit 10 jours

Installation : permanente sur la période concernée

Horaires d'ouverture du chantier : de 08H00 à 17H00

Surface de l'occupation du domaine public : la rue des Vignes

Signalisation du chantier : installation obligatoire de panneaux de chantier

Circulation au droit du chantier : circulation interdite (sauf le week-end)

Affichage de l'autorisation : sur les panneaux de chantier

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Sous-préfecture d'Albertville
- ✓ l'entreprise SCHILTE TP
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale de Bozel

ARTICLE 8 :

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le - 6 OCT. 2023

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le - 6 OCT. 2023
Et de son envoi en Sous-préfecture le - 6 OCT. 2023*

Le Maire,

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>).